

GE_GERICHTE CAPH/69/2007 vom 23. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_69_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/69/2007 du 23 avril 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/69/2007 del 23 aprile 2007

Regeste

Résumé: La Cour fait siens les considérants du jugement du Tribunal, en tant que celui-ci souligne que le contrat de travail et les décomptes de salaire doivent mentionner clairement la part du salaire global destinée à l'indemnisation des vacances, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Cour estime en effet qu'il n'est pas établi de manière suffisante que T ait été dûment informée de ce que la rémunération de fr. 120.-, remise de la main à la main, chaque jour, comprenait une fraction représentant la contrepartie du droit aux vacances, au treizième salaire et aux jours fériés. T a par ailleurs toujours contesté avoir reçu les fiches de salaire mensuelles produites par E, ces fiches ne comportant pas sa signature. Il est donc impossible de savoir ce que rétribuait précisément la somme de fr. 120.- par jour. E supportant le fardeau de la preuve, la Cour retient, à l'instar du Tribunal, que cette preuve n'a en l'occurrence pas été apportée et condamne en conséquence E.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai prévu par la loi, l'appel est recevable (art. 59 al. 1er de la Loi sur la juridiction des prud'hommes).

Il convient en revanche de se demander, si l'acte d'appel satisfait aux réquisits de l'alinéa 2 de cette disposition, qui prévoit que l'écriture d'appel doit indiquer notamment les points de fait et de droit contestés. En effet, l'appelante n'a développé aucune argumentation de quelque type que ce soit, en fait ou en droit, se bornant à affirmer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations d'employeur.

La situation est assurément limite, mais on comprend que l'appelante considère que, pour avoir rémunéré l'intimée à raison de fr. 120.- par jour travaillé, elle a honoré ses engagements contractuels.

E. 2

Les deux parties admettent que leurs relations contractuelles sont régies par la CCNT 98, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir à cette question. En tant que de besoin, la Cour d'appel se réfère au jugement entrepris sur ce point.

E. 3

En ce qui concerne tout d'abord la question des vacances, la Cour d'appel fait siens les considérants du jugement, en tant que celui-ci souligne que le contrat de travail et les décomptes de salaire doivent mentionner clairement la part du salaire global destinée à l'indemnisation des vacances. En effet, lorsque cette condition n'est pas remplie, tout contrôle postérieur, notamment judiciaire, s'avère impossible.

Force est de constater en l'espèce qu'il n'est pas établi de manière suffisante que l'intimée ait été dûment informée de ce que la rémunération remise de la main à la main chaque jour comprenait une fraction représentant la contrepartie du droit aux vacances. En effet, l'intimée a toujours contesté avoir reçu les fiches de salaire mensuelles produites par l'appelante dans le cadre de la présente procédure, ces

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8150/2006 - 2 - 5 -

* COUR D'APPEL *

fiches ne comportant pas sa signature. Il est donc impossible de savoir ce que rétribuait précisément la somme de fr. 120.- par jour. L'appelante supportant le fardeau de la preuve sur ce point, la Cour d'appel retient, à l'instar du Tribunal, que cette preuve n'a pas été apportée.

S'agissant des calculs, la Cour d'appel fait siens ceux, non contestés en tant que tels, opérés par les premiers juges et allouera à l'intimée un montant de fr. 6'064.60 (fr. 3'350 : 30 jours = fr. 111.66 par jour x 54,31 jours).

E. 4

Le même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, à la question du paiement des jours fériés. Là encore, l'appelante a échoué dans la preuve qui lui incombait d'avoir rémunéré l'intimée en raison des jours fériés afférents à la durée des relations de travail, le nombre de jours étant déterminé à 9,3 correspondant à fr. 1'038.45.

E. 5

Il en va encore de même pour le paiement du 13ème salaire, étant précisé que l'appelante n'a pas remis en cause les principes appliqués par le Tribunal sous l'angle de l'article 12 al. 1 CCNT. Il y a donc lieu de confirmer les montants de fr. 837.50 et fr. 1'381.85 pour les deux années de service, ce qui représente au total un montant de fr. 2'219.35.

L'appel, qui frise la témérité, doit donc être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8150/2006 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.